

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43480

NOS DOSSIERS : 43857 et 43907

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIERS DE CE BUREAU : 18-02-65651 RN99 et 18-02-65641

DATE : Le 6 octobre 1999

Notons d'abord que le Comité a entendu ensemble les deux demandes de la demanderesse, puisque celles-ci tiraient leur origine des mêmes circonstances.

Premièrement, dans le dossier 43907, la demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique. Deuxièmement, dans le dossier 43857, elle demande la révision d'une décision qui lui a accordé une attestation conditionnelle pour les frais de timbres, de transcription et de signification.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 juin 1999 pour en appeler d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 10 juin 1999 (dossier 43907). Le même jour, elle a également demandé un mandat en vertu de l'article 5 paragraphes b) et c) afin de se faire payer les frais relatifs à son dossier d'appel (dossier 43857). Dans le cadre de cet appel, elle se représente seule, mais recherche activement un procureur.

Dans le dossier 43857, l'avis de refus d'aide juridique a été délivré le 29 juin 1999. Une attestation conditionnelle a toutefois été délivrée pour les droits de greffe, les transcriptions et les significations requis pour porter son dossier en appel. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 29 juin 1999. Dans le dossier 43907, l'avis de refus a été délivré le 7 juillet 1999, avec effet rétroactif au 28 juin de la même année, et la demande de révision a été reçue le 14 juillet 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue le 15 septembre 1999.

Notons au départ que la demanderesse est économiquement admissible à l'aide juridique du fait qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu.

Lors de l'audience, la demanderesse a de plus déclaré vouloir réclamer une somme de 3 000 \$ pour des débours engagés en première instance. La demanderesse était alors représentée, du moins pour une partie de l'instance, par procureur alors qu'un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique avait été délivré le 4 mai 1993.

De plus, la demanderesse a mentionné au Comité avoir essuyé un refus de la part de l'entreprise à laquelle elle a demandé la transcription des débats devant la Cour supérieure.

Lors de l'audience, la demanderesse a également demandé la liste des avocats qui acceptent des mandats d'aide juridique que doit tenir le directeur général en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., C.A-14).

Enfin, la demanderesse réclame des dépenses à venir, à savoir les services d'un enquêteur et d'un médecin aux fins d'enquête et d'expertise.

CONSIDÉRANT que la demanderesse est prestataire de la sécurité du revenu;

CONSIDÉRANT que les débours de 3 000 \$ engagés à l'occasion de la première instance doivent être réclamés au bureau d'aide juridique d'où provenait le refus en vertu de l'article 69 délivré le 4 mai 1993, étant donné que cette instance est terminée et que la demanderesse y a été déboutée;

CONSIDÉRANT que le directeur général devra répondre à cette demande dans le cadre des règles qui étaient en vigueur en 1993, soit à l'époque où ce refus a été délivré;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas du ressort du Comité d'obliger une entreprise de transcription à honorer un mandat d'aide juridique par ailleurs valide, et ce, même si le mandat est conditionnel;

CONSIDÉRANT qu'il ne revient pas au Comité de révision de fournir la liste tenue par le directeur général étant donné que les articles 74 et suivants de la Loi sur l'aide juridique limitent le pouvoir du Comité à une sphère d'activités et n'autorisent pas celui-ci à rendre une décision au-delà de ces matières;

CONSIDÉRANT que les preuves d'expert et d'enquête n'ont pas été présentées en première instance et que, pour être admissibles en appel, elles devront d'abord faire l'objet, par la Cour d'appel, d'une autorisation de verser une preuve nouvelle;

CONSIDÉRANT que le Comité n'a aucune compétence pour autoriser à l'avance des débours pour expertise étant donné que ce pouvoir discrétionnaire, en vertu du paragraphe d) de l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique, relève du directeur général;

CONSIDÉRANT que la demanderesse devrait donc recevoir cette autorisation de la Cour d'appel avant de s'adresser au directeur général en vertu du paragraphe d) de l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que «l'aide juridique peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel»;

CONSIDÉRANT que le sort d'une demande pour un mandat en appel devrait être identique à celui de la demande en première instance si les circonstances sont inchangées;

CONSIDÉRANT que la demanderesse, en première instance, avait reçu un refus en vertu de l'article 69;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a droit à un refus en vertu de l'article 69 même si elle se représente seule, étant entendu que seuls les débours, tel que prévu à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique, seraient réclamables par celle-ci;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE partiellement la demande de la demanderesse dans le dossier 43907 en confirmant le refus d'aide juridique mais en vertu de l'article 69 plutôt que pour cause de service non-couvert;

CONFIRME la décision du directeur général dans le dossier 43857 en précisant toutefois que la demanderesse devra attendre la réalisation des conditions de l'alinéa 2 de l'article 69 pour demander, le cas échéant, paiement de ses débours ;

REJETTE la demande de la demanderesse quant aux débours de première instance et renvoie celle-ci au directeur général qui devra traiter cette demande en fonction du droit applicable en 1993;

REJETTE la demande de la demanderesse relativement à la liste d'avocats requise par cette dernière et lui suggère plutôt de s'adresser à un endroit plus approprié, notamment au Service de référence du Barreau du Québec;

REJETTE la demande de la demanderesse quant aux débours pour enquête et expertise à venir et renvoie celle-ci au directeur général pour toute autorisation qui pourrait être requise en vertu du paragraphe d) de l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE